

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°032/2026/ARCOP/CRS DU 06 FEVRIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KANIAN  
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P63/2025 (AOO25091920347)  
RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 31 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 décembre 2025, enregistrée le 02 janvier 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00003, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) relatif à l'entretien des locaux de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Emploi Jeunes a organisé l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Agence Emploi Jeunes, sur la ligne budgétaire 90041200008614110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 novembre 2025, treize (13) entreprises dont KANIAN CONSULTING et SOCIETE AYATON – CI SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la SOCIETE AYATON – CI SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-et-un (159 290 481) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 15 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 22 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 24 décembre 2025, la requérante a introduit le 02 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste les notes obtenues pour les charges sociales et pour le matériel ainsi que la note finale de l'évaluation financière qui, selon-elle, résultent d'une violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

En effet, relativement aux charges sociales, la requérante soutient que l'autorité contractante a commis une erreur dans le calcul de sa note en utilisant le nombre total de ses agents recrutés qui s'élève à 105, dans la méthode de calcul de sorte que le résultat de 1,97 point sur 5 points obtenu, l'a été sur la base d'un critère non défini ;

En outre, la requérante conteste la note de 3,5 points qui lui a été attribuée pour le critère relatif au matériel, d'autant plus qu'elle a justifié, selon elle, l'ensemble du matériel ;

Elle reproche également à la COJO de lui avoir attribuer la note de 12,31 points pour l'analyse financière, sans aucune motivation ;

Enfin la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre financière, au motif que celle-ci serait supérieure à l'estimation administrative ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP conformément à l'article 145 du Code des marchés publics, en vue de l'annulation des résultats et de la reprise du jugement ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 07 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces afférentes au dossier ;

### **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTUAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 13 janvier 2026, invité la SOCIETE AYATON – CI SARL en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, la SOCIETE AYATON – CI SARL a, par correspondance en date du 14 janvier 2026, indiqué qu'elle a régulièrement participé à la procédure de passation en se conformant strictement aux prescriptions administratives, techniques et financières du dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle précise que le dossier d'appel d'offres a prescrit pour les charges sociales, une méthode de notation par pondération des effectifs par tranche de salaire suivie d'une formule comparative entre les candidats, la note maximale étant attribuée au soumissionnaire ayant obtenu le total pondéré le plus élevé ;

Par ailleurs, elle note que l'effectif global requis pour l'exécution de l'appel d'offres a été clairement fixé à cent cinq (105) agents, de sorte que ce chiffre constitue une donnée technique du marché et ne saurait être assimilé à un critère nouveau ou non prévu ;

De plus, elle explique que le dossier d'appel d'offres prescrivant la note maximale de 5 points lorsque le soumissionnaire propose la totalité du matériel, 2,5 points quand il justifie de la moitié et 0 point pour moins de la moitié du matériel, l'appréciation de la conformité et de l'exhaustivité du matériel relève de l'analyse technique faite par la COJO, sur la base des pièces produites par chaque soumissionnaire ;

Relativement à la contestation de sa note financière et à l'estimation administrative, elle explique que le dossier d'appel d'offres ne prévoit pas l'élimination automatique d'une offre au motif qu'elle est supérieure à l'estimation administrative, ni de déclarer la procédure infructueuse.

Dès lors, la SOCIETE AYATON – CI SARL sollicite le rejet de la contestation de l'entreprise KANIAN CONSULTING comme étant mal fondée ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°016/2026/ARCOP/CRS du 16 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347), introduit le 02 janvier 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RE COURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste les notes obtenues pour les charges sociales et pour le matériel ainsi que la note finale de l'évaluation financière qui, selon elle, résultent d'une violation de l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre financière, au motif que celle-ci serait supérieure à l'estimation administrative ;

### **1. Sur la note obtenue pour les charges sociales**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste la note obtenue pour les charges sociales ;

Qu'en effet, la requérante soutient que l'autorité contractante a commis une erreur dans le calcul de sa note en utilisant le nombre total de ses agents recrutés qui s'élève à 105, dans la méthode de calcul, de sorte que le résultat de 1,97 point sur 5 points obtenu, l'a été sur la base d'un critère non défini dans le DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.2.b relatif aux charges sociales du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) « *Personnel Coefficients* » :

*Agents dont le salaire de base est inférieur au SMIG (75 000 F CFA) : rejet de l'offre*

*Agents dont le salaire de base est de 75 000 F CFA : .....1*

*Agents dont le salaire de base est compris entre 75. 001 FCFA à 100.000 F CFA : .....2*

*Agents dont le salaire de base est compris entre 100.001 FCFA à 250.000 F CFA:.....3*

*Agents dont le salaire de base est strictement supérieur à 250. 000 F CFA : ..... 5,5*

*Lorsque le personnel de l'entreprise à X salarié compris dans l'intervalle entre 75.001 et 100.000 F CFA, la note pour cette catégorie sera égale à X multiplié par le coefficient correspondant. Cette méthode sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par l'entreprise.*

*Note des autres candidats : 5,5 X Total pondéré du candidat*

*Total pondéré le plus élevé*

*Note du candidat ayant le total pondéré le plus élevé = 5,5 points*

*Conformément aux dispositions du décret n° 2022-986 du 21 décembre 2022 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), toute offre proposant un salaire mensuel de base inférieur au SMIG (75 000 F CFA) sera automatiquement rejetée. Le salaire mensuel de base est un salaire catégoriel ou indiciaire. Il ne comprend pas les accessoires de salaire qui sont notamment la prime de transport, les primes d'incitation, etc., il ne comprend pas non plus les charges patronales (impôts et charges sociales à la charge de l'employeur) (...) » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de cet appel d'offres, l'entreprise KANIAN CONSULTING a proposé cent cinq (105) employés dont deux (2) chefs d'équipe avec un salaire de base supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA et cent trois (103) employés dont cinq (5) jardiniers et quatre-vingt-dix-huit (98) agents avec un salaire de base compris entre cent mille un (100.001) FCFA et deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;

Qu'ainsi, le total pondéré de la requérante est la sommation des employés par catégories de salaire de base auxquels s'appliquent les coefficients correspondants, à savoir « *Total pondéré = 103 x 3 + 2 x 5,5 = 320* » ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'instruction, il a été procédé au recalcul du total pondéré de chacun des soumissionnaires, de sorte à permettre de faire ressortir le total pondéré le plus élevé, qui correspond à 320 ;

Qu'aussi, la charge sociale calculée, sur la base de la formule précitée est de :

Charges sociales = 5,5 X Total pondéré du candidat

Total pondéré le plus élevé ;

Que par conséquent, la note obtenue pour les charges sociales de l'entreprise KANIAN CONSULTING est de :  $5,5 \times (320/320) = 5,5$  points ;

Que par ailleurs, la notation de l'obligation sociale vise à valoriser le comportement du soumissionnaire au respect non seulement des règles sociales, mais également du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;

Mieux, le fait pour l'autorité contractante de coter la catégorie de salaire de base la plus élevée par le coefficient le plus élevé, vise à inciter les soumissionnaires à une meilleure rémunération des agents proposés de sorte que c'est à bon droit que la requérante a indiqué que la COJO a commis une erreur dans le calcul de sa note ;

Or, il résulte du rapport d'analyse que la COJO a procédé au calcul de la moyenne pondérée du candidat et de la moyenne pondérée la plus élevée en lieu et place du total pondéré du candidat et du total pondéré le plus élevé, de sorte qu'elle a commis une erreur dans son évaluation ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 2. Sur la note obtenue pour le matériel

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste la note obtenue pour le matériel d'autant qu'elle a justifié, selon elle, l'ensemble du matériel ;

Considérant qu'il est constant que le point 5.2 relatif au matériel du RPAO « *Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir article 4 du CCTP)* ».

Qu'en outre l'article 4 relatif aux matériels employés du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dispose que « *le titulaire devra fournir la liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations.*

*Tableau relatif aux matériels minimums nécessaires*

Aspirateurs à poussière	Aspirateurs à eau
10	10

*Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé par le titulaire, à ses frais. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations.*

*Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples, sera interdit ».*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN CONSULTING a proposé de produire pour l'exécution de ce marché dix (10) aspirateurs à poussière et douze (12) aspirateurs à eau ;

Que cependant, la COJO lui a attribué la note totale de 13,5 points pour le critère relatif aux moyens d'intervention, de sorte que la requérante estime que la COJO lui a attribué la note de 3,5 points pour le matériel ;

Or il ressort du détail des notes attribuées au critère relatif aux moyens d'intervention que la requérante a obtenu respectivement les note maximale de 10 points sur la rubrique relative à l'équipe de travail et au planning de travail (5 points pour l'équipe de travail et 5 points pour le planning de travail) et celle de 5 points pour le matériel, ce qui fait un total de 15 points, de sorte qu'il est manifeste qu'en attribuant la note totale de 13,5/15 au lieu de 15/15, la COJO a commis une erreur ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante également bien fondée sur ce chef de contestation ;

### **3. Sur le calcul de note financière**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING conteste la note finale de 12,31 obtenue lors de l'évaluation financière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 7 du RPAO relatif à la note financière « *la soumission est notée sur 20 points* »

*Le montant de l'offre figurant dans la soumission fera foi. Toutefois, ce prix global et forfaitaire peut faire objet de correction en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des Marchés Publics.*

*Note du candidat qualifié ayant la soumission la moins disant : 20 points*

*Note des autres candidats : 20 x  $\frac{N1}{N2}$*

*N1 : le montant de la soumission la moins disant*

*N2 : le montant de la soumission du candidat ».*

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN CONSULTING a proposé une soumission d'un montant TTC de deux cent cinquante-cinq millions trente-six mille trois cent cinquante-trois (255.036.353) FCFA ;

Qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la soumission la moins disante est celle de l'entreprise AMK, dont le montant s'élève à cent cinquante-six millions neuf cent trente-huit mille six cent cinquante-cinq (156.938.655) FCFA ;

Qu'ainsi, sur la base de la formule de calcul prévue par le point 7 précité, la note finale de l'évaluation financière de la requérante obtenue se présente comme suit :

$$\text{Note du candidat} = 20 \times \frac{156.938.655}{255.036.353} = 12,31$$

Que dès lors, contrairement aux affirmations de la requérante, la COJO n'ayant commis aucune erreur, il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

#### **4. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING**

Considérant qu'aux termes de sa contestation, la requérante fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre financière, au motif que celle-ci serait supérieure à l'estimation administrative ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

**L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

**Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :**

**a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**

**b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**

**c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**

**d) l'originalité du projet ;**

**e) le sous-détail des prix.**

**Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;**

Qu'en outre constant le point IC 40 des DPAO prescrit que « La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économique selon la combinaison la plus avantageuse dans les limites des seuils des offres anormalement basses et élevées.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

\* Soit  $E$ , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

\* Soit  $P$ , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$ , étant le nombre des offres financières et  $P_i$  la  $i^{\text{ème}}$  offre financière.

\* Soit  $M$  la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative  $E$  et de  $P$ .

$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$

$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$

\* Soit  $SF1$  le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (120\%) \times M$  ou  $SF1 = 1,2 \times M$

Une proposition financière  $P_i$  est dite anormalement élevée si  $P_i > SF1$  (si  $P_i$  supérieur à  $SF1$ )

\* Soit  $SF2$  le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (80\%) \times M$  ou  $SF2 = 0,8 \times M$

Une proposition financière  $P_j$  est dite anormalement basse si  $P_j < SF2$  (si  $P_j$  inférieur à  $SF2$ )...».

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, l'entreprise KANIAN CONSULTING a été déclarée techniquement conforme et qualifiée pour l'évaluation financière ;

Qu'en outre, le rapport d'analyse des offres a retracé les montants des seuils des offres anormalement basses et élevées, qui s'élèvent respectivement à cent cinquante-huit millions sept cent trente-et-un mille sept

cent quarante-cinq virgule soixante-sept (158.731.745,67) FCFA et deux cent six millions sept cent quatre-vingt-deux mille six cent douze (206.782.612) FCFA ;

Que l'offre financière de l'entreprise KANIAN CONSULTING d'un montant total TTC de deux cent cinquante-cinq millions trente-six mille trois cent cinquante-trois (255.036.353) FCFA est manifestement anormalement élevée ;

Que cependant, nulle part dans le rapport d'analyse, il n'a été indiqué que l'offre de la requérante a été rejetée au motif que sa soumission est supérieure à l'estimation administrative, il est plutôt mentionné qu'elle a été classée huitième à l'issue de l'évaluation finale ;

Or, le point relatif au choix de l'attributaire du RPAO prescrit que « *le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission (...)* » ;

Que s'il est vrai que la note totale de 84,97 points attribuée à l'entreprise KANIAN CONSULTING ne reflète pas la réalité de l'évaluation de son offre, puisqu'elle aurait dû obtenir la note 5,5 points à la rubrique des charges sociales et celle de 15 points au niveau des moyens d'intervention, il reste que la correction de ses notes qui lui permet d'obtenir en définitive le total de 90 points, n'est pas suffisante pour lui conférer la note plus élevée ;

Qu'en effet avec la note corrigée de 90 points, la requérante occupe le quatrième rang derrière les entreprises AYATON-CI SARL, ORLY BIO AFRICA et SYGMA-CI qui ont respectivement obtenu les totaux de 97,73 points, 97,60 points et 94,10 points ;

Qu'au regard de ce qui précède, bien que bien fondée sur les moyens de contestation de ses notes au niveau des charges sociales et des moyens d'intervention, il n'en demeure pas moins que la correction de ses notes ne lui permet pas d'être attributaire de l'appel d'offres en cause, faute d'avoir la note totale la plus élevée, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

## **DECIDE :**

1. L'entreprise KANIAN CONSULTING est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P63/2025 (AOO25091920347) est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**KOFFI Eugène**